



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la 15 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Claudie FRAISSE
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Guenaëlle	
27 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOUXY	T BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
33 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivée après la 35 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Florian MAITRE
40 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
41 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

ONTEX Christiane CARRIER

En visioconférence :

GRESY-SUR-AIX Florian MAITRE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 septembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 26 Année : 2024

Exécutoire le : 03 OCT. 2024

Publiée / Notifiée le : 03 OCT. 2024

Visée le : 24 SEP. 2024

MOBILITES

Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre Grand Chambéry, Grand Lac, Cœur de Savoie et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc – Avenant 1

Monsieur le Président rappelle que la loi d'orientation des mobilités (LOM) permet aux autorités organisatrices des mobilités (AOM), que sont les Communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac, ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, d'offrir une gratification aux conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le registre de preuve de covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

Aux termes d'une « Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage » signée le 6 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de Commune Cœur de Savoie ont décidé de se réunir pour définir et proposer un dispositif commun de covoiturage, sur leurs territoires respectifs.

Ladite convention contient un article relatif au prix, dans lequel la partie relative à la révision des prix contient la mention suivante : « So = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention », ainsi que la mention « PSDo = valeur de cet indice à la date de signature de la convention ».

Les parties constatent que l'indice utilisé pour la révision des prix depuis la signature de la convention n'est pas celui à la date de signature de la convention, mais celui du 1^{er} janvier 2022. Les parties ont convenues de régulariser cette pratique au sein du présent avenant.

L'avenant 1 est un avenant de régularisation qui permet de mettre en conformité la convention avec ce qui est pratiqué depuis la signature de la convention, à savoir des indices S0 et PsD0 à la date de janvier 2022 et non à la date de la signature de la convention.

Il n'y a donc pas d'incidence financière en tant que telle.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant 1 à la convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 44
- Présents ou représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 17 septembre 2024

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION
DU DISPOSITIF DE COVOITURAGE**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHAMBÉRY

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE CŒUR DE SAVOIE

ET

L'AGENCE ÉCOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHAMBERY, communauté d'agglomération, immatriculée sous le SIREN 200069110, dont le siège social est situé 106, Allée des Blachères à Chambéry (73000),

Représentée par Monsieur Thierry REPENTIN, en sa qualité de Président,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC, communauté d'agglomération, immatriculée sous le SIREN 200068674, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic à Aix-les-Bains (73100),

Représentée par Monsieur Renaud BERETTI, en sa qualité Président,

D'autre part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE CŒUR DE SAVOIE, communauté de commune, immatriculée sous le SIREN 200041010, dont le siège social est situé Place Albert Serras à Montmélian (73800),

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en sa qualité de Présidente,

D'autre part,

ET

L'AGENCE ÉCOMOBILITÉ SAVOIE MONT-BLANC, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 851533505, dont le siège social est situé 313, Place de la Gare à Chambéry (73000),

Représentée par Madame Caroline SIMON PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « l'Agence »,

Les soussignés, ci-après dénommés collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

Aux termes d'une « *Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage* » signée le 06 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération de Grand Lac et la Communauté de Commune Cœur de Savoie ont décidé de se réunir pour définir et proposer un dispositif commun de covoiturage, sur leurs territoires respectifs.

Ladite convention contient un article relatif au prix, dans lequel la partie relative à la révision des prix contient la mention suivante « *So = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention* », ainsi que la mention « *PSDo = valeur de cet indice à la date de signature de la convention* ».

Les Parties constatent que l'indice utilisé pour la révision des prix depuis la signature de la convention n'est pas celui à la date de signature de la convention, mais celui du 1^{er} janvier 2022. Les Parties sont convenues de régulariser cette pratique au sein du présent avenant.

Il n'est pas ici nécessaire de rappeler les clauses de la convention précitée, les Parties en ont pleinement connaissance.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. PRIX

Article 1.1 Rappel de l'article 7.1 de la convention

L'article 7.1 de la convention du 6 septembre 2022, est repris ci-dessous :

« Les prix des prestations assurées par l'Agence au titre de la présente convention comprend :

- Un montant correspondant à des journées d'intervention du personnel de l'Agence pour le montage et suivi du projet, la définition de la stratégie de communication et l'animation d'actions prévues dans le cadre du dispositif de covoiturage, sur la base des prix fixés avec chaque collectivité et votés par le Conseil d'Administration du 28 juin 2021 (en annexe). Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.
- Pour les années 2025 et 2026 et dans le cadre de l'éventualité du renouvellement de la présente convention, les prix appliqués aux collectivités seront ceux découlant de la proposition du Conseil d'Administration de la SPL.
- Un montant correspondant aux dépenses de communication et de publicité engagées auprès de tiers, sur la base des justificatifs.

Les prix votés par le Conseil d'Administration de la SPL sont de surcroît révisés annuellement en appliquant la formule suivante :

Les prix de l'Agence, ci-dessus, sont révisés annuellement en appliquant la formule suivante :

$$P_n = PO \times (0.55 \times S_n/S_o + .045 \times PSD_n/PSD_o)$$

- P_n = prix révisé des prestations de l'année n ou année civile
- PO = prix des prestations de l'année n
- S_n =
☐ moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année considérée « indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)
- S_o = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention
- PSD_n =
☐ moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de l'année considérée (001759968)
- PSD_o = valeur de cet indice à la date de signature de la convention

Le montant maximum versé à l'Agence, au titre de la présente convention, par les trois collectivités ensemble, est :

- Pour l'année N : 80 000 € HT maximum ;
- Pour l'année $N+1$: 51 000 € HT maximum ;
- Pour l'année $N+2$: 36 500 € HT maximum ;
- Pour l'année $N+3$: 36 500 € HT maximum.

Les montants à mobiliser sur les lignes « communication et animation » dépendront de la réponse d'un appel à projet de l'ADEME (TENMOD). »

1.2 Modification de l'article 7.1 de la convention

Les Parties conviennent de modifier une partie de l'article 7.1 de la manière suivante :

Le prix des prestations assurées par l'Agence au titre de la présente convention comprend :

- Un montant correspondant à des journées d'intervention du personnel de l'Agence pour le montage et suivi du projet, la définition de la stratégie de communication et l'animation d'actions prévues dans le cadre du dispositif de covoiturage, sur la base des prix fixés avec chaque collectivité et/ou votés par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2021 (en annexe). Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.
- Pour les années 2025 et 2026 et dans le cadre de l'éventualité du renouvellement de la présente convention, les prix appliqués aux collectivités seront ceux découlant de la proposition du Conseil d'Administration de la SPL.
- Un montant correspondant aux dépenses de communication et de publicité engagées auprès de tiers, sur la base des justificatifs.

Les montants correspondants à des journées d'intervention du personnel de l'Agence, votés par le Conseil d'Administration de l'Agence du 13 décembre 2021, sont rappelés ci-dessous :

Pour CA Grand Chambéry :

Années	2022	2023	2024
Animateur	260 €	270 €	275 €
Chargé de Projet	375 €	390 €	405 €
Chargé d'Etude	480 €	520 €	550 €

Pour CA Grand Lac et CC Cœur de Savoie :

Années	2022	2023	2024
Animateur	290 €	300 €	310 €
Chargé de Projet	405 €	425 €	440 €
Chargé d'Etude	480 €	520 €	550 €

Ces prix votés par le Conseil d'Administration de l'Agence du 13 décembre 2021 sont de surcroît révisés annuellement en appliquant la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0.55 \times S_n / S_0 + 0.45 \times PSD_n / PSD_0)$$

P_n = prix révisé des prestations de l'année n ou année civile considérée

P_0 = prix des prestations de l'année n-1

- S_n =
moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année n, "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)"
- S_0 = valeur de cet indice en janvier 2022, soit 277.5
- PSD_n =
moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de la période de référence considérée (001759968)
- PSD_0 = valeur de cet indice en janvier 2022, soit 107.57

Le reste de l'article 7.1 de la convention précitée reste inchangé.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 2.1 Rappel de l'article 7.2 de la convention

Une partie de l'article 7.2 de la convention du 6 septembre 2022, est repris ci-dessous :

« Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera trimestriellement, à réception de la facture de l'Agence.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, les prestations dont le règlement est demandé, la période de réalisation

La facture trimestrielle sera déposée dans Chorus ».

Article 2.2 Modification de l'article 7.2 de la convention

Les Parties conviennent de modifier uniquement le premier paragraphe de l'article 7.2 de la manière suivante :

Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera au minima une fois par année civile, à réception de la facture de l'Agence.

Le reste de l'article 7.2 de la convention précitée reste inchangé.

ARTICLE 3. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il n'est pas autrement dérogé à la convention précitée signée entre les Parties, sous réserve des seules modifications apportées par le présent avenant, lequel ne constitue en aucun cas novation de convention qui reste inchangé et pleinement applicable.

ARTICLE 4. VALIDITÉ DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que le présent document constitue une preuve écrite ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément au Code civil.

ARTICLE 5. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 06 septembre 2022 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait à, le

En 4 exemplaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry

Monsieur Thierry REPENTIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac

Monsieur Renaud BERETTI

La Présidente de la Communauté de commune Cœur de Savoie

Madame Béatrice SANTAIS

La Directrice Générale de l'Agence,

Madame Caroline SIMON-PAWLUK

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 26 : Convention relative aux actions d'animation et de communication du dispositif de covoiturage entre Grand Chambéry, Grand Lac, Coeur de Savoie et l'Agence - Ecomobilité Savoie Mont Blanc - Avenant 1 -

Date de transmission de l'acte : 24/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 24/09/2024

Numéro de l'acte : d5154 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240917-d5154-DE

Date de décision : 17/09/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports